

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU  
CANADA (CHLC)**

**SECTION CIVILE**

**Testaments internationaux**

**Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)  
Août 2015**

## TESTAMENTS INTERNATIONAUX

[1] Dans le cadre du projet portant sur une nouvelle *Loi uniforme sur les testaments*, le groupe de travail a porté son attention sur la création, la révocation, la signification et la validation de testaments. Il n'a pas abordé le sujet des testaments internationaux. La présente note traite de la manière d'incorporer les obligations énoncées dans notre Convention sur les testaments internationaux à la *Loi uniforme*.

[2] La question de la Convention sur les testaments internationaux et la façon de mettre en œuvre la Convention a été abordée par la Conférence dans un rapport portant sur la rencontre de 1974. Le rapport a été présenté par Monsieur Rae Tallin, et la Conférence s'est engagée à approuver l'avant-projet de loi sur les testaments internationaux qui a été joint au rapport.

[3] Depuis, la plupart des provinces ont adopté les dispositions de la *Loi uniforme sur les testaments internationaux*. Les dispositions sont demeurées presque identiques malgré les changements importants apportés dans le réordonnement des autres lois sur les testaments et la succession. Cela a été le cas en Alberta lorsque les dispositions législatives sur les testaments ont fait l'objet d'une refonte importante en 2012 et 2013. La *Loi de 1996 sur les testaments* de la Saskatchewan est un exemple de l'adoption de la *Loi uniforme* (les versions française et anglaise de la *Loi* sont jointes au présent document à titre de Pièce jointe 1). Les dispositions législatives contiennent souvent la Convention ainsi qu'une annexe à la loi.

[4] Il existe deux problèmes concernant l'intégration de nos dispositions harmonisées sur les testaments internationaux dans la *Loi uniforme*. Le premier problème est que les dispositions harmonisées précèdent nos récentes décisions concernant le protocole sur l'implantation des dispositions législatives des Conventions. Si nous voulons promulguer les dispositions harmonisées sur les testaments internationaux, il serait approprié de s'assurer que les nouvelles dispositions d'exécution soient conformes à notre protocole. À la demande de la Conférence, les dispositions pourraient être rédigées de nouveau afin de respecter le nouveau protocole. Cela ne causerait aucun changement de politique dans le contenu.

[5] Le deuxième problème concerne la politique et porte sur l'exigence dans nos dispositions législatives d'exécution de créer un système d'enregistrement pour le dépôt des testaments internationaux. Les dispositions courantes imposent au ministre concerné l'obligation d'établir un système d'enregistrement ou un système d'enregistrement et de sauvegarde. D'autres exigences portent sur le besoin d'avoir une personne autorisée à agir en lien avec les testaments internationaux pour enregistrer chaque activité mensuelle dans le formulaire approprié, et pour enregistrer ce formulaire dans le registre avant le 10<sup>e</sup> jour du mois suivant toute activité relative aux testaments internationaux. L'enjeu pour la Conférence est de déterminer si le système d'enregistrement et les obligations consécutives doivent être maintenus.

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

[6] Dans le rapport de 1974, les testaments internationaux et le système d'enregistrement, bien que séparés, ont été traités ensemble. Le seul commentaire dans le rapport portant sur le système d'enregistrement se trouve dans le deuxième paragraphe qui énonce : [TRADUCTION] « puisque la Convention sur les testaments internationaux envisage, bien que ce ne soit pas requis, l'utilisation d'un système d'enregistrement ou de sauvegarde de testaments, les deux questions sont liées et peuvent être traitées en même temps ».

[7] Il n'y a aucun autre commentaire sur l'opportunité ou l'efficacité d'un système d'enregistrement. Il existe des dispositions corrélatives portant sur les obligations des avocats à procéder à l'enregistrement, des règles concernant l'accès au registre, et des règles portant sur la capacité à enregistrer des testaments internationaux déjà créés.

[8] En 1974, la question portant sur la sauvegarde des testaments a été abordée de deux façons. Il n'était pas inhabituel que les avocats offrent le service de sauvegarde de testaments originaux. À ce moment, la quantité de documents n'était pas encore un problème important pour les cabinets d'avocats, et la question de la numérisation des dossiers pour la sauvegarde n'était pas encore un enjeu. Il y avait aussi la possibilité de remettre le testament d'une personne vivante à un fonctionnaire, travaillant habituellement au ministère du Procureur général. Il est difficile de déterminer la raison pour laquelle il avait été jugé nécessaire de créer un système d'enregistrement des actes lorsqu'un tel système n'était pas requis par la Convention. Il est également difficile de savoir pourquoi la Convention envisageait l'utilisation d'un système d'enregistrement des actes.

[9] Depuis 1974, la pratique du dépôt du testament d'une personne vivante est tombée en désuétude. La preuve anecdotique suggère que cela se produit rarement (même dans les endroits où cela est encore permis) et que le dépôt de testaments internationaux est encore plus rare. Certaines provinces n'ont plus recours à l'enregistrement des testaments de personnes vivantes, en justifiant que la province ne devrait pas fournir un service public pour l'entreposage et la sauvegarde de documents, lorsque les particuliers sont tout aussi capables et responsables de s'occuper de leurs propres documents.

[10] La question est alors de déterminer si l'exigence d'enregistrement de testaments internationaux doit être maintenue lorsque le climat actuel semble indiquer que nous ne devrions pas conserver un système d'enregistrement pour le dépôt de testaments de personnes vivantes. Il est possible que l'argument en faveur de l'enregistrement de testaments internationaux fût fondé sur le fait qu'il était pratique de faire de la sorte en raison de l'existence du registre pour le dépôt de testaments de personnes vivantes. Compte tenu de la fin du registre de dépôt de testaments de personnes vivantes, est-il pertinent de maintenir une exigence que la Convention n'impose pas?

## TESTAMENTS INTERNATIONAUX

[11] Lorsque cette question de politique sera déterminée, les dispositions portant sur les testaments internationaux pourront alors être rédigées de nouveau en conformité avec le nouveau protocole. Il serait utile qu'avant la Conférence, les délégués provinciaux demandent à leurs greffiers délégués ou successoraux, ou registraires aux testaments quel est le volume d'enregistrement et quels sont les résultats des recherches lorsqu'un document d'homologation est ouvert et qu'une recherche dans les testaments déposés dans le registre est effectuée. Ce renseignement nous aidera à déterminer si le registre doit être maintenu ou, comme je le soupçonne à partir des requêtes et de la preuve anecdotique en Alberta, si les recherches donnent seulement des documents qui ont été enregistrés il y a quelque temps, ou si le nombre de testaments internationaux est négligeable.

[12] L'objectif de la Convention était d'ajouter une seconde couche de crédibilité à un testament international. La Convention exige deux témoins et une troisième personne qui est autorisée à traiter des testaments internationaux et qui fournit un certificat indiquant que les exigences de la Convention ont été respectées. Si le certificat et le document sous-jacent, bien signés et authentifiés, sont présents, l'exigence de l'enregistrement semble ajouter peu de valeur.

Pièce jointe 1 : *Loi sur les testaments* de la Saskatchewan

Pièce jointe 2 : Convention sur les testaments internationaux

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

## Pièce jointe 1

*Loi de 1996 sur les testaments*

Chapitre W-14,1 des *Lois de la Saskatchewan de 1996* (en vigueur à partir du 1er août 1997) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan*, 2001, ch.51.

## TESTAMENTS INTERNATIONAUX

**Définitions et interprétation**

**41** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 42 à 51.

«**conservateur des testaments internationaux**» Personne responsable

du fonctionnement et de la gestion du système d'enregistrement. (“*registrar*”)

«**convention**» La *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international*, dont le texte figure en annexe. (“*convention*”)

«**ministre**» Le membre du conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. (“*minister*”)

«**système d'enregistrement**» Système d'enregistrement ou système d'enregistrement et de conservation, des testaments internationaux établi en conformité avec l'article 46 ou conformément à une entente conclue en conformité avec l'article 47. (“*registration system*”)

«**testament international**» Testament fait conformément aux règles sur les testaments internationaux figurant en annexe de la convention. (“*international will*”)

1996, ch.W-14,1, art.41.

**Application de la convention**

**42** Dès le 8 octobre 1982, la convention est en vigueur en Saskatchewan et s'applique aux testaments au même titre qu'une loi de la Saskatchewan.

1996, ch.W-14,1, art.42.

**Règles concernant les testaments internationaux**

**43** Dès le 8 octobre 1982, les règles régissant les testaments internationaux qui figurent en annexe de la convention font partie de la loi de la Saskatchewan.

1996, ch.W-14,1, art.43.

**Validité de testaments en vertu d'autres lois**

**44** Les articles 41 à 51 n'ont pas pour effet de porter atteinte à la validité du testament qui est valable en vertu des lois en vigueur en Saskatchewan, à l'exception des articles 41 à 51.

1996, ch.W-14,1, art.44.

## TESTAMENTS INTERNATIONAUX

### Personnes autorisées

**45** Tous les avocats sont habilités à instrumenter en matière de testament international.

1996, ch.W-14,1, art.45.

### Système d'enregistrement

**46** Le ministre établit un système d'enregistrement ou un système d'enregistrement et de conservation des testaments internationaux.

1996, ch.W-14,1, art.46.

### Ententes concernant le système d'enregistrement

**47** Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre, au nom de la Couronne du chef de la Saskatchewan, peut conclure une entente avec le gouvernement d'une autre province ou avec un ministre ou un fonctionnaire du gouvernement d'une autre province relativement aux questions suivantes :

- a) la mise sur pied d'un système d'enregistrement ou d'un système d'enregistrement et de conservation des testaments internationaux pour la Saskatchewan et cette autre province ainsi que l'exploitation conjointe de ce système;
- b) l'échange de renseignements conservés dans un système établi par application de l'article 46 avec un système similaire établi dans cette autre province.

1996, ch.W-14,1, art.47.

### Système conjoint remplaçant un système provincial

**48** Lorsqu'un système d'enregistrement est établi conformément à une entente conclue par application de l'alinéa 47a), le ministre est déchargé de l'obligation prévue à l'article 46.

1996, ch.W-14,1, art.48.

### Divulgence de renseignements conservés dans le système

**49(1)** Les renseignements conservés dans le système d'enregistrement et qui portent sur un testament international ne peuvent être divulgués que dans les cas suivants:

- a) conformément à une entente conclue en application de l'article 47;
- b) à une personne qui convainc le conservateur des testaments internationaux qu'elle est, selon le cas:
  - (i) soit le testateur,
  - (ii) soit une personne autorisée par le testateur pour obtenir ces renseignements,
  - (iii) lorsque le testateur est décédé, la personne qui peut avoir accès à ces renseignements.

(2) Le testament international déposé dans le système d'enregistrement en vue de la conservation ne peut être divulgué qu'à une personne qui convainc le conservateur des testaments internationaux, selon le cas:

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

- a) qu'elle est le testateur;
- b) qu'elle est une personne autorisée par le testateur à obtenir le testament;
- c) que le testateur est décédé et qu'elle est la personne qui peut avoir la garde du testament aux fins de l'administration de la succession du testateur ou le mandataire de cette personne.

1996, ch.W-14,1, art.49.

**Utilisation du système d'enregistrement**

**50**(1) Lorsqu'un avocat s'est occupé au cours d'un mois d'un testament international à titre de personne habilitée à agir en la matière, il doit déposer au plus tard le dixième jour du mois suivant, ou faire en sorte que soit déposée auprès du conservateur des testaments internationaux, dans une enveloppe scellée, une déclaration en la forme prescrite, que lui ou son mandataire certifie, indiquant:

- a) le nom et l'adresse du testateur;
  - b) une description du testateur;
  - c) la date de la passation du testament international pour lequel il a agi de la sorte.
- (2) Le conservateur des testaments internationaux inscrit ces renseignements dans le système d'enregistrement.
- (3) Le défaut d'un avocat de se conformer au paragraphe (1) ne porte pas atteinte à la validité du testament international.

1996, ch.W-14,1, art.50.

**Règlements**

**51** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements relativement au fonctionnement, à la tenue et à l'usage du système d'enregistrement et peut notamment par règlement:

- a) prescrire les formules à utiliser pour les besoins du système;
  - b) fixer les droits payables pour les recherches effectuées dans le système d'enregistrement.
- 1996, ch.W-14,1, art.51.

**TESTAMENTS INTERNATIONAUX****Pièce jointe 2****Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international  
(Washington, D.C., 26 octobre 1973)**

Mis à jour : lundi 2 septembre 2013 17:44

**CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME  
SUR LA FORME D'UN TESTAMENT INTERNATIONAL**

Les Etats signataires de la présente Convention,

DESIRANT assurer dans une plus large mesure le respect des actes de dernière volonté par l'établissement d'une forme supplémentaire de testament appelée désormais "testament international" dont l'emploi réduirait la nécessité de la recherche de la loi applicable;

ONT RESOLU de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

*Article premier*

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage à introduire dans sa législation, au plus tard dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, les règles sur le testament international formant l'Annexe à la présente Convention.
2. Chacune des Parties Contractantes peut introduire les dispositions de l'Annexe dans sa législation, soit en reproduisant le texte authentique, soit en traduisant celui-ci dans sa ou ses langues officielles.
3. Chacune des Parties Contractantes peut introduire dans sa propre législation toutes les dispositions complémentaires qui seraient nécessaires pour que les dispositions de l'Annexe prennent pleinement effet sur son territoire.
4. Chacune des Parties Contractantes remettra au Gouvernement dépositaire le texte des règles introduites dans sa législation nationale afin d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

*Article II*

1. Chacune des Parties Contractantes complétera les dispositions de l'Annexe dans sa législation dans le délai prévu à l'article qui précède, par la désignation des personnes qui, sur son territoire, sont habilitées à instrumenter en matière de testaments internationaux. Elle peut aussi désigner en tant que personne habilitée à instrumenter à l'égard de ses ressortissants ses agents diplomatiques et consulaires à l'étranger, pour autant que la loi locale ne s'y oppose pas.
2. Elle notifiera cette désignation, ainsi que toute modification ultérieure de celle-ci, au Gouvernement dépositaire.

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA***Article III*

La qualité de la personne habilitée à instrumenter en matière de testament international conférée conformément à la loi d'une Partie Contractante est reconnue sur le territoire des autres Parties Contractantes.

*Article IV*

La valeur de l'attestation prévue à l'article 10 de l'Annexe est reconnue sur les territoires de toutes les Parties Contractantes.

*Article V*

1. Les conditions requises pour être témoin d'un testament international sont régies par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée. Il en est de même à l'égard des interprètes éventuellement appelés à intervenir.

2. Toutefois la seule qualité d'étranger ne constitue pas un obstacle pour être témoin d'un testament international.

*Article VI*

1. Les signatures du testateur, de la personne habilitée et des témoins, soit sur un testament international, soit sur l'attestation, sont dispensées de toute légalisation ou formalité analogue.

2. Toutefois, les autorités compétentes de toute Partie Contractante peuvent, le cas échéant, s'assurer de l'authenticité de la signature de la personne habilitée.

*Article VII*

La conservation du testament international est régie par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée.

*Article VIII*

Aucune réserve à la présente Convention ni à son Annexe n'est admise.

*Article IX*

1. La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington du 26 octobre 1973 au 31 décembre 1974.

2. La présente Convention sera soumise à ratification.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui sera le Gouvernement dépositaire.

*Article X*

1. La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement dépositaire.

## TESTAMENTS INTERNATIONAUX

### *Article XI*

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé auprès du Gouvernement dépositaire.
2. Pour chaque Etat qui la ratifiera ou y adhérera après que le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé, la présente Convention entrera en vigueur six mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### *Article XII*

1. Chacune des Parties Contractantes pourra dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Gouvernement dépositaire.
2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Gouvernement dépositaire aura reçu la notification, mais ladite dénonciation ne portera pas atteinte à la validité de tout testament fait la période durant laquelle la Convention était en vigueur pour l'Etat dénonçant.

### *Article XIII*

1. Chaque Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Gouvernement dépositaire, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales.
2. Cette déclaration aura effet six mois après la date à laquelle le Gouvernement dépositaire en aura reçu notification ou, si à la fin de ce délai la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.
3. Chacune des Parties Contractantes qui aura fait une déclaration conformément à l'alinéa 1er du présent article pourra, conformément à l'Article XII, dénoncer la Convention en ce qui concerne tout ou partie des territoires intéressés.

### *Article XIV*

1. Si un Etat est composé de deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles différents systèmes de droit sont en vigueur en ce qui concerne les questions relatives à la forme des testaments, il peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étend à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles, et peut modifier sa déclaration en soumettant à tout moment une autre déclaration.
2. Ces déclarations sont communiquées au Gouvernement dépositaire et indiquent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA***Article XV*

Si une Partie Contractante est composée de deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles différents systèmes de droit sont en vigueur en ce qui concerne les questions relatives à la forme des testaments, toute référence à la loi interne de l'endroit où le testament est établi ou à la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée pour instrumenter en matière de testaments internationaux sera interprétée conformément au système constitutionnel de la Partie considérée.

*Article XVI*

1. L'original de la présente Convention, en langues anglaise, française, russe et espagnole, chaque texte faisant également foi, sera déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des Etats signataires et adhérents et à l'Institut international pour l'unification du droit privé.

2. Le Gouvernement dépositaire notifiera aux Etats signataires et adhérents et à l'Institut international pour l'unification du droit privé:

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;
- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à l'Article XI;
- d) toute communication reçue conformément à l'article I, alinéa 4, de la présente Convention;
- e) toute notification reçue conformément à l'article II, alinéa 2;
- f) toute déclaration reçue conformément à l'article XIII, alinéa 2, et la date à laquelle la déclaration prendra effet;
- g) toute dénonciation reçue conformément à l'article XII, alinéa 1er, ou à l'article XIII, alinéa 3, et la date à laquelle la dénonciation prendra effet;
- h) toute déclaration reçue conformément à l'article XIV, alinéa 2, et la date à laquelle la déclaration prendra effet.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington, ce vingt-sixième jour d'octobre mil neuf cent soixante-treize.

**TESTAMENTS INTERNATIONAUX****ANNEXE****LOI UNIFORME SUR LA FORME D'UN TESTAMENT INTERNATIONAL***Article 1*

1. Un testament est valable, en ce qui concerne la forme, quels que soient notamment le lieu où il a été fait, la situation des biens, la nationalité, le domicile ou la résidence du testateur, s'il est fait dans la forme du testament international, conformément aux dispositions des articles 2 à 5 ci-après.

2. La nullité du testament en tant que testament international n'affecte pas sa validité éventuelle quant à la forme en tant que testament d'une autre espèce.

*Article 2*

La présente loi ne s'applique pas aux formes des dispositions testamentaires faites dans un même acte par deux ou plusieurs personnes.

*Article 3*

1. Le testament doit être fait par écrit.
2. Il n'est pas nécessairement écrit par le testateur lui-même.
3. Il peut être écrit en une langue quelconque, à la main ou par un autre procédé.

*Article 4*

1. Le testateur déclare en présence de deux témoins et d'une personne habilitée à instrumenter à cet effet que le document est son testament et qu'il en connaît le contenu.
2. Le testateur n'est pas tenu de donner connaissance du contenu du testament aux témoins, ni à la personne habilitée.

*Article 5*

1. En la présence des témoins et de la personne habilitée, le testateur signe le testament ou, s'il l'a signé précédemment, reconnaît et confirme sa signature.
2. Si le testateur est dans l'incapacité de signer il en indique la cause à la personne habilitée qui en fait mention sur le testament. En outre, le testateur peut être autorisé par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée à demander à une autre personne de signer en son nom.
3. Les témoins et la personne habilitée apposent sur le champ leur signature sur le testament, en la présence du testateur.

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

### *Article 6*

1. Les signataires doivent être apposées à la fin du testament.
2. Si le testament comporte plusieurs feuillets, chaque feuillet doit être signé par le testateur ou, s'il est dans l'incapacité de signer, par la personne signant en son nom ou, à défaut, par la personne habilitée. Chaque feuillet doit en outre être numéroté.

### *Article 7*

1. La date du testament est celle de sa signature par la personne habilitée.
2. Cette date doit être apposée à la fin du testament par la personne habilitée.

### *Article 8*

En l'absence de règle obligatoire sur la conservation des testaments, la personne habilitée demande au testateur s'il désire faire une déclaration concernant la conservation de son testament. Dans ce cas, et à la demande expresse du testateur, le lieu où il a l'intention de faire conserver son testament sera mentionné dans l'attestation prévue à l'article 9.

### *Article 9*

La personne habilitée joint au testament une attestation conforme aux dispositions de l'article 10 établissant que les obligations prescrites par la présente loi ont été respectées.

### *Article 10*

L'attestation établie par la personne habilitée sera rédigée dans la forme suivante ou dans une forme équivalente:

#### ATTESTATION

(Convention du 26 octobre 1973)

1. Je ..... (nom, adresse et qualité)  
  
personne habilitée à instrumenter en matière de testament international
2. Atteste que le ..... (date) à ..... (lieu)
3. (testateur) ..... (nom, adresse, date et lieu de naissance)  
en ma présence et en celle des témoins
4. a) ..... (nom, adresse, date et lieu de naissance)

TESTAMENTS INTERNATIONAUX

b) ..... (nom, adresse, date et lieu de naissance)

a déclaré que le document ci-joint est son testament et qu'il en connaît le contenu.

5. J'atteste en outre que:

6. a) en ma présence et en celle des témoins,

1. le testateur a signé le testament ou a reconnu et confirmé sa signature déjà apposée;

\* 2. le testateur, ayant déclaré être dans l'impossibilité de signer lui-même son testament pour les raisons suivantes: .....  
...

- j'ai mentionné ce fait sur le testament

\* - la signature a été apposée par .....  
(nom, adresse)

7. b) les témoins et moi-même avons signé le testament.

8. \* c) Chaque feuillet du testament a été signé par .....  
.....  
..... et numéroté.

9. d) Je me suis assuré de l'identité du testateur et des témoins désignés ci-dessus;

10. e) Les témoins remplissaient les conditions requises selon la loi en vertu de laquelle j'instrumente.

11. \* f) Le testateur a désiré faire la déclaration suivante concernant la conservation de son testament:  
.....  
.....

12. LIEU

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

13. DATE
14. SIGNATURE et, le cas échéant, SCEAU

\* A compléter le cas échéant

*Article 11*

La personne habilitée conserve un exemplaire de l'attestation et en remet un autre au testateur.

*Article 12*

Sauf preuve contraire, l'attestation de la personne habilitée est acceptée comme preuve suffisante de la validité formelle de l'instrument en tant que testament au sens de la présente loi.

*Article 13*

L'absence ou l'irrégularité d'une attestation ne porte pas atteinte à la validité formelle d'un testament établi conformément à la présente loi.

*Article 14*

Le testament international est soumis aux règles ordinaires de révocation des testaments.

*Article 15*

Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente loi, il sera tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de son interprétation uniforme.